



Avril 2022

**Rapport explicatif concernant la révision de
l'ordonnance sur les matériels électriques à basse
tension et la révision de
l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de
protection destinés à être utilisés en atmosphères
explosibles**

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	2
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	2
4.	Commentaire des dispositions	2

1. Présentation du projet

Les tâches incombant à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) comprennent des activités très diverses (art. 2 de l'ordonnance sur l'ESTI, RS 734.24). L'ESTI doit assurer sa rentabilité et financer ses activités en prélevant des émoluments (art. 3 de l'ordonnance sur l'ESTI). Néanmoins, ces derniers ne suffisent pas à financer la totalité des tâches assumées par l'ESTI. Pour certaines tâches d'intérêt public telles que, notamment, la surveillance du marché dans le cadre de l'exécution de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11), il n'est pas possible de réaliser des recettes provenant d'émoluments qui couvrent les frais. Pour que ces tâches puissent tout de même être accomplies, elles sont actuellement financées à l'aide de recettes provenant d'émoluments relatifs à d'autres tâches. Cette situation a déjà fait l'objet de critiques par le passé (interpellation Wettstein 21.3526 du 4 mai 2021, lettre du 18 décembre 2019 du Surveillant des prix). Dans le domaine de la surveillance du marché, il existe cependant une base légale formelle qui permet la prise en charge par la Confédération des frais non couverts de l'ESTI. Une telle prise en charge permettrait au moins de couvrir les coûts de la surveillance du marché.

Selon l'art. 3, al. 1, de la loi sur les installations électriques (LIE, RS 734.0), le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à fort et à faible courant. Sur la base de l'art. 3, al. 1, LIE et en application de la LSPro, l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT, RS 734.26) et l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX, RS 734.6) ont été édictées. Elles règlent la mise sur le marché de matériels à basse tension ainsi que d'appareils et de systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'art. 3 LIE pour les installations à faible et à fort courant est confié à l'ESTI, sauf pour les chemins de fer électriques, qui relèvent de la compétence de l'Office fédéral des transports (cf. art. 21, ch. 2, LIE). L'ESTI est responsable de l'exécution de la surveillance du marché dans le domaine des matériels à basse tension, à savoir des produits à allumage électrique et des installations électriques placées dans des zones à l'atmosphère explosible (art. 23, al. 1, OMBT en relation avec l'art. 21 LIE; art. 17, al. 2, let. a, OSPEX).

L'art. 14 LSPro charge le Conseil fédéral de régler le financement de l'exécution de la surveillance du marché. Pour ce qui relève de la prise en charge des frais occasionnés aux organes compétents, dont la surveillance est assurée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), le Conseil fédéral a établi dans l'art. 20, al. 2, OSPro que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) règle les compétences des organes de contrôle et convient avec eux de l'étendue et du financement des activités de contrôle. Sur la base de l'art. 20, al. 2, OSPro, le DEFR a édicté l'ordonnance du DEFR sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OComp-OSPro, RS 930.111.5), dont l'art. 8 prévoit que les frais qui ne peuvent être financés ni par les émoluments ni par le supplément de prime sont pris en charge par le SECO. Le supplément de prime précité se réfère à une réglementation dans le domaine de l'assurance-accidents et n'est par conséquent pas pertinent pour le présent projet.

L'art. 14 LSPro constitue la base légale formelle servant à régler la prise en charge par la Confédération des frais non couverts de l'ESTI par le biais du Conseil fédéral; il est donc possible de modifier l'OMBT conformément à l'OSPro. L'ajout d'une ordonnance de département, comme c'est le cas pour les domaines couverts par le SECO, s'avère ici inutile dans la mesure où la compétence de l'organe de contrôle (ESTI) est déjà clairement définie dans l'OMBT. Par conséquent, la réglementation de l'OComp-OSPro, qui prévoit que les frais qui ne peuvent être financés par les émoluments sont pris en charge par le département (ici le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC]), peut être directement intégrée dans l'OMBT. L'OSPEX fait elle aussi l'objet de la même adaptation. Actuellement, la conclusion de conventions de prestations avec l'ESTI est confiée par le DETEC au Conseil de coordination Inspection des installations à courant fort (CCI) sur la base du règlement de ce dernier, qui (*de facto* l'Office fédéral de l'énergie [OFEN]) conclut

donc avec l'ESTI les conventions de prestations concernant la surveillance du marché. C'est pourquoi le crédit pour la surveillance du marché est attribué à l'OFEN. La prise en charge par la Confédération est dévolue à l'ESTI uniquement et non à Electrosuisse. Il ne serait de toute façon pas compatible avec l'objectif de la prise en charge de l'utiliser pour des activités de droit privé d'Electrosuisse. Ce point est contrôlé par le DETEC dans le cadre de sa surveillance.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

En 2020, les frais totaux pour la surveillance du marché en vertu de l'OMBT et de l'OSPEX s'élevaient à 837 000 francs et les recettes provenant des émoluments facturés à 171 000 francs. Les comptes annuels de la surveillance du marché en vertu de l'OMBT et de l'OSPEX se sont donc soldés en 2020 par un déficit de 666 000 francs (cf. Rapport d'activité de l'ESTI 2020 du 30 avril 2021, p. 13, https://www.esti.admin.ch/inhalte/dateien/ESTI_Taetigkeitsbericht_2020-FR.pdf). Il ne faut pas s'attendre à ce que ce déficit change de façon significative dans un futur proche. Au vu de ce que prévoit la révision au niveau de la prise en charge par la Confédération des frais non couverts de l'ESTI, il faut escompter que les caisses fédérales soient grevées d'un tel montant. Dans la mesure où les conventions de prestations sont conclues avec l'ESTI par le biais du CCI (*de facto* de l'OFEN), le crédit pour la surveillance du marché est également attribué à l'OFEN. Aucune autre conséquence financière, sur l'état du personnel ou autre n'est attendue.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Aucune conséquence négative sur l'économie, l'environnement ou la société n'est attendue. En fait, la révision peut améliorer le financement de l'ESTI.

4. Commentaire des dispositions

Art. 23, al. 7, OMBT

Une réglementation permettant de fixer l'étendue de l'activité de surveillance du marché sous une forme contractuelle crée une flexibilité maximale. De nouvelles adaptations en raison de l'évolution de la situation ne nécessiteraient pas une révision l'ordonnance.

Art. 26a OMBT

Cette disposition crée la base légale permettant la prise en charge par la Confédération des frais que l'ESTI ne peut pas couvrir elle-même par les émoluments qu'elle perçoit dans le cadre de l'exécution de la surveillance du marché.

Art. 17, al. 7, OSPEX

Une réglementation permettant de fixer l'étendue de l'activité de surveillance du marché sous une forme contractuelle crée une flexibilité maximale. De nouvelles adaptations en raison de l'évolution de la situation ne nécessiteraient pas une révision de l'ordonnance.

Art. 21a OSPEX

Cette disposition crée la base légale permettant la prise en charge par la Confédération des frais que l'ESTI ne peut pas couvrir elle-même par les émoluments qu'elle perçoit en tant qu'organe d'exécution dans le cadre de l'exécution de la surveillance du marché.